



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 6 novembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., BIDOUL V., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD
C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

Objet : Taxe communale sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/364-03 - Règlement - Établissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" (Moniteur belge du 07 mars 2006), et plus particulièrement les articles 36 et 37 ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/063 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant la volonté de favoriser le caractère rural de la commune de PERWEZ ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 5 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur la force motrice** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- **Établissement** : s'entend au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, les entrepôts, etc....

Article 2 : Au sens du règlement, est visé :

- la puissance des moteurs disponibles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité
- l'établissement dans lequel s'exerce une profession libérale

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Article 4 : La taxe est due par toute personne physique, morale ou juridique, société sous personnification civile ou solidairement par les membres de toute association ou communauté.

TITRE 3 – TAXE

Article 5 : La taxe est fixée à 12,00 € par kilowatt ou fraction de kilowatt.

Article 6 : sont hors application de la taxe :

- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006
- les moteurs reconditionnés, rembobinés ou remis à l'état neuf

Article 7 : La taxe relative à un exercice est établie sur la base suivante :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
2. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur et réduit de 1/100^{ième} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
3. Les dispositions reprises aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1^{er}.

Article 8 : Sont exonérés de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.
L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation, de l'intéressé.
2. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par

- une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
 4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique par la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
 5. Le moteur à air comprimé.
 6. Les exploitations agricoles, sans distinction d'orientation de leur activité à des fins d'élevage ou de culture. On entend par exploitation agricole au sens de la présente exemption, les exploitations disposant d'un numéro de producteur auprès du Ministère de l'Agriculture.
 7. Le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement).

TITRE 4 - DECLARATION

Article 9 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, pour le 1^{er} mars au plus tard, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 75 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Un contrôle peut être effectué par le personnel communal et/ou un organisme extérieur agréé désigné à cet effet par le Collège communal. Le contribuable est tenu de permettre l'accès à tous les locaux abritant des moteurs au contrôleur et de lui fournir tout renseignement nécessaire à la détermination de la taxe due.

TITRE 5 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 7 novembre 2025

La Directrice générale

Le Bourgmestre,

Stéphanie THIBEAUX



Jordan GODFRIAUX